

Gouvernement du Canada

Government of Canada

L'assurance-emploi et vous : Une responsabilité partagée

L'assurance-emploi aide les Canadiens et les Canadiennes en leur versant une aide financière temporaire lorsqu'ils sont sans emploi, participent à un programme d'apprentissage ou de travail partagé, en cas de grossesse, de maladie ou de blessure, lorsqu'ils prennent soin d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté, ou encore, lorsqu'ils prodiguent des soins ou apportent leur soutien à un membre de la famille gravement malade.

Le droit de recevoir des prestations est une responsabilité partagée entre Service Canada et vous, notre client.

Les responsabilités de Service Canada Lorsque vous demandez des prestations d'assurance-emploi, nous visons à :

- vous donner un service rapide et courtois;
- vous informer des programmes et services offerts;
- vous servir dans la langue officielle de votre choix;
- établir une période de prestations, si vous respectez les critères d'admissibilité précisés dans la Loi sur l'assurance-emploi et son règlement d'application;
- traiter votre demande d'assurance-emploi dans le même délai, qu'elle ait été faite en ligne en personne ou par courrier;
- vous donner des renseignements exacts au sujet de votre demande; y compris sur la façon dont vous pouvez partager les prestations parentales avec votre conjoint ou conjoint de fait admissible à l'assurance-emploi, les prestations de compassion avec d'autres membres de la famille admissibles à l'assurance-emploi, ou les prestations pour proches aidants avec d'autres membres de la famille admissibles à l'assurance-emploi, et vous indiquer si vous devez ou non observer un délai de carence (période d'attente); et
- de vous informer des décisions rendues concernant votre demande et vous expliquerla marche à suivre si vous êtes en désaccord avec une décision.

Vos responsabilités

Lorsque vous demandez des **prestations régulières**, y compris des **prestations de pêcheur**, vous devez :

- être prêt et disposé à travailler et être incapable de trouver un emploi convenable;
- chercher activement et accepter des offres d'emploi convenable. Pour plus d'information sur ce qui constitue un emploi convenable, visitez la section assurance-emploi du site Web de Service Canada, à servicecanada.gc.ca;
- Les activités de recherche d'emploi pour accroître les possibilités de trouver un emploi convenable peuvent consister en ce qui suit :
 - o l'évaluation des possibilités d'emploi;

- la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation;
- inscription à des outils de recherche d'emploi ou de banques d'emplois électroniques ou agences de placement;
- o assister à des ateliers de recherche d'emploi ou de salons de l'emploi;
- le réseautage;
- communication avec des employeurs éventuels;
- o présenter des demandes d'emploi;
- o participer aux entrevues;
- o participer aux évaluations des compétences.
- conserver un registre détaillé comme preuve de vos efforts de recherches d'emploi convenable, puisqu'il peut vous être demandé à tout moment. Le registre de recherches d'emploi doit être conservé pour une période de 6 ans.
- nous déclarer tous les refus d'emploi;
- déclarer toute période pendant laquelle vous n'êtes pas disponible pour travailler;
- fournir les renseignements et les documents requis;
- respecter vos rendez-vous avec notre bureau;
- nous informer de toute cessation d'emploi et des motifs de cette cessation;
- déclarer les périodes où vous êtes absent de votre lieu de résidence et/ou toute absence du Canada;
- déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- déclarer avec exactitude toute rémunération brute provenant d'un emploi dans les semaines où vous avez gagné ces sommes, de même que toute autre somme que vous pourriez recevoir.

Autres renseignements importants

Versement des prestations

Le versement de vos prestations peut être repoussé si, par exemple, vous recevez une paie de vacances ou une indemnité de départ. Si tel est le cas, vous en serez avisé par écrit.

Période d'attente

Avant de recevoir des prestations, il y a habituellement un délai de carence (période d'attente) de 1 semaine pour lequel aucune prestation ne sera payée. Il existe toutefois des exceptions à cette règle permettant de supprimer le délai de carence.

Déclarations

Si vous avez choisi de ne pas faire de déclarations pendant que vous recevez des prestations de maternité, parentales, de compassion, prestations pour proches aidants ou d'apprenti, vous devez informer Service Canada immédiatement si vous avez une rémunération ou de l'emploi à déclarer.

Programme d'apprentissage

Pour être admissible à l'assurance-emploi en tant qu'apprenti, un prestataire doit suivre un cours qui fait partie d'un programme d'apprentissage vers lequel la Commission de l'assurance-emploi l'a dirigé et avoir arrêté de travailler pour suivre le cours.

Absence du Canada

Vous devez nous aviser de tous vos déplacements hors du pays. Des prestations d'assuranceemploi peuvent être versées même si vous êtes temporairement à l'étranger. Par exemple, des prestations de maladie peuvent être versées si vous êtes aux États-Unis dans le but de recevoir un traitement médical qui n'est pas facilement accessible ou actuellement offert au Canada. Si vous résidez de façon permanente aux États Unis, des prestations régulières, parentales, de maternité, de compassion et pour proches aidants peuvent être versées aussi longtemps que vous répondez aux exigences d'admissibilité.

Vous pouvez aussi faire une demande de prestations parentales, de maternité, de compassion ou pour proches aidants si vous ne résidez ni au Canada, ni aux États-Unis, pourvu que vous soyez admissible au programme d'assurance-emploi du Canada.

Intérêts

Des intérêts sont ajoutés sur les dettes découlant de fausses déclarations. Ils sont calculés quotidiennement et composés mensuellement, au taux moyen de la Banque du Canada plus 3 % .

Fausses déclarations ou trompeuses

Si vous ne dévoilez pas certains éléments d'information, ou si vous faites sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, vous commettez une infraction pouvant entraîner un troppayé et vous vous exposez à de graves pénalités, voire des poursuites. Cependant, en informant Service Canada de la situation avant qu'elle ne soit sous enquête, nous pouvons renoncer aux poursuites ou aux pénalités monétaires.

Sommes impayées

Si vous avez une dette impayée avec le programme d'assurance-emploi ou l'Agence du revenu du Canada, ou si vous faites l'objet d'une ordonnance de saisie du ministère de la Justice pour une pension alimentaire impayée, ces sommes pourront être déduites directement de vos prestations d'assurance-emploi. Informez-vous des dispositions de remboursement en composant le numéro de téléphone indiqué sur l'avis de trop payé.

Moi, LUC DUPLEX KAMGUE , j'ai lu et j'ai bien compris mes droits et responsabilités, et :

- J'accepte mes droits et responsabilités.
- Je n'accepte pas mes droits et responsabilités et je veux abandonner ma demande de prestations d'assurance-emploi.

Date de modification: 2023-09-12